

GS/YD

DAKAR, LE

REPUBLIQUE DU SENEGAL

—
MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

TRESORERIE GENERALE

—
DIRECTION GENERALE
DES IMPOTS ET DES DOMAINES
—

EXPOSE DES MOTIFS

DU PROJET DE LOI ABROGEANT ET REMPLACANT L'ARTICLE 334
ET COMPLETANT LES ARTICLES 436 et 682 DU CODE GENERAL
DES IMPOTS

L'article 334 du Code Général des Impôts applicable en matière d'impôts directs fixe de façon détaillée le tarif des frais de poursuites pouvant être mis à la charge des contribuables défailnants.

En revanche, les articles 436 et 632 du Code Général des Impôts respectivement applicables en matière de droits indirects et taxes assimilées et en matière de droits d'enregistrement et taxes assimilées ne fixent pas le tarif des frais de poursuites susceptibles d'être réclamés en ces matières.

Il est proposé de combler cette lacune de la loi particulièrement préjudiciable au bon fonctionnement des services du recouvrement de la Direction générale des Impôts et des Domaines en appliquant le tarif révisé de l'article 334 du Code Général des Impôts en toute matière fiscale.

Il est également proposé de laisser, comme par le passé, au domaine réglementaire le soin de déterminer les taux des frais accessoires aux poursuites également à la charge des contribuables.

Telle est l'économie du présent projet de loi que je sou mets à votre approbation.

181557

Cf loi n° 1983/42 du 18 février 1983

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

V. LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1982

II { A P P O R T

f a i t

au nom de la Commission des Finances et des Affaires économiques,

s u r

le Projet de loi n° 51/82 abrogeant et remplaçant l'article 334 et complétant les articles 436 et 682 du Code général des Impôts.

p a r

Monsieur Moustapha FALL,

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président,
Monsieur le Ministre,
Mes chers collègues,

Votre Commission des Finances et des Affaires économiques a examiné, en sa séance du 16 Décembre 1982, en présence du Ministre du Plan chargé de l'Economie et des Finances, le projet de loi n° 51/82 abrogeant et remplaçant l'article 334 et complétant les articles 436 et 682 du Code général des Impôts.

Il est apparu clairement à vos Commissaires, à la lecture de l'exposé des motifs et après la présentation du texte par le représentant du Gouvernement, que l'objectif principal visé par le présent projet de loi est de compléter et de simplifier certaines dispositions du Code général des Impôts, pour rendre plus efficace l'action des administrations fiscales, et permettre l'accroissement du rendement de certains impôts et taxes.

La nouvelle rédaction de l'article 334 propose un nouveau tarif des frais de poursuites pouvant être mis à la charge des contribuables défaillants, en matière d'impôts directs. Les modifications apportées aux articles 436 et 682, pour leur part, visent à appliquer, en matière de droits indirects comme en matière de droits d'enregistrement, le même tarif de frais de poursuites à la charge de contribuables défaillants que celui qui nous est proposé par l'article 334 modifié.

Les membres de votre Commission, qui ont bien apprécié cet effort d'harmonisation de certaines dispositions de la loi fiscale, ont adopté à l'unanimité le présent projet de loi. et vous demandent de bien vouloir en faire autant.

Je vous remercie.

181557

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 38

abrogeant et remplaçant les articles
334, 436 et 682 du Code Général des
Impôts.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ,

après en avoir délibéré, a adopté en sa séance du Jeudi 27 janvier 1983, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. - Les articles 334, 436 et 682 du Code Général des Impôts sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

"Article 334 - Les frais de poursuites qui sont à la charge des redevables d'impôts directs et de taxes assimilées, d'amendes et de condamnations pécuniaires relatives à ces impôts, sont calculés conformément au tarif suivant :

- commandement, 3 % de la dette (rédaction de l'exploit original et significations de la copie au débiteur poursuivi) ;
- saisie, quelle qu'en soit la nature, 5 % de la dette (la taxe ci-dessus comporte signification d'un exploit ou procès-verbal unique ; pour la saisie-arrêt, les trois copies, significations au tiers saisi, dénonciation et contre dénonciation ; pour la saisie-exécution ou lorsqu'un gardien est désigné, une copie au saisi et au gardien.) ;
- récolement sur saisie antérieure, 2, 5 % de la dette (un procès-verbal au saisissant et les copies au débiteur saisi et au gardien, lorsque le saisi n'est pas constitué gardien) ;
- signification de la vente, 1, 5 % de la dette (rédaction de l'exploit de signification et copie au saisi) ;
- affiches, 1, 5 % de la dette (rédaction d'un procès-verbal d'opposition, des quatre ou exceptionnellement, cinq affiches) ;
- récolement avant vente, 1 % de la dette ;
- procès-verbal de vente, 1 % de la dette (ces actes ne comportant pas de copies) ;
- saisie interrompue, 1 % de la dette (en cas de saisie interrompue par un versement au plus tard un jour franc à compter de la saisie, le tarif de 5 % est réduit à 1 %).

- 2 -

- les frais à la charge des contribuables ou des condamnés comportant un minimum de 500 Francs pour le commandement et 1 500 francs pour les autres actes de poursuites.

Les frais accessoires aux poursuites qui sont à la charge des redevables visés au paragraphe précédent sont déterminés par décret.

Le Ministre chargé des Finances fixe les conditions dans lesquelles des remises ou modérations de frais de poursuites pourront être accordées à titre gracieux.

" Article 436 - A défaut de paiement, les poursuites procédant du titre de perception sont engagées dix jours après la notification du titre de perception ou le dépôt de la déclaration ou l'acceptation du redressement ou du procès-verbal.

Elles ont lieu par ministre d'huissier ou tout autre agent habilité à exercer des poursuites à la requête du receveur chargé des taxes indirectes.

Le délai de dix jours susvisé n'est pas opposable à l'administration quand celle-ci estime sa créance en péril; dans ce cas, le receveur des taxes indirectes peut prendre d'urgence des mesures conservatoires sur les biens ou les deniers du débiteur.

Les frais de poursuites qui sont à la charge des redevables d'impôts indirects, de taxes parafiscales et de taxes assimilées, d'amendes et de condamnations pécuniaires relatives à ces impôts ou taxes, sont calculés conformément au tarif prévu à l'article 334.

Les frais accessoires aux poursuites qui sont à la charge des redevables visés à l'alinéa précédent sont déterminés par décret.

Le ministre chargé des finances fixe les conditions dans lesquelles des remises ou modérations de frais de poursuites pourront être accordées à titre gracieux.

" Article 682 - Les poursuites procédant du titre de perception peuvent être engagées quinze jours après la notification de ce titre à défaut de paiement ou d'opposition avec constitution de garanties, dans les conditions prévues à l'article précédent.

Elles ont lieu par ministère d'huissier ou de tout autre agent habilité à exercer des poursuites à la requête du comptable chargé du recouvrement.

Les actes sont soumis au point de vue de la forme aux règles du droit commun.

Toutefois, les commandements peuvent être notifiés par la poste, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception; ces actes de poursuites échappent alors aux conditions générales de validité des exploits, telles qu'elles sont fixées par le Code de Procédure Civile.

3/-

Les frais de poursuites qui sont à la charge des redevables de droits d'enregistrement et des taxes assimilées, d'amendes et de condamnations pécuniaires relatives à ces droits et taxes, sont calculés conformément au tarif prévu à l'article 334.

Les frais accessoires aux poursuites qui sont à la charge des redevables visés à l'alinéa précédent sont déterminés par décret.

Le Ministre chargé des finances fixe les conditions dans lesquelles des remises ou modérations de frais de poursuites pourront être accordées à titre gracieux."

DAKAR, le 27 Janvier 1983

LE PRESIDENT DE SEANCE

Léna FALL DIAGNE.-